

**CRT / IRF**  
**RÈGLEMENT DE RÉPARTITION**  
**« ETRANGER »**

**1.**  
**Subdivision en parts « Suisse » et « Etranger »**

La somme de répartition annuelle selon bilan CRT/IRF générée par la perception des droits d'auteur et droits voisins est subdivisée en parts « Suisse » et « Etranger » à raison de 30/70. La part « Suisse » est répartie selon le règlement de répartition « Suisse », qui est approuvé par la Commission de répartition « Suisse ». La part « Etranger » est répartie sur la base du présent règlement et selon les dispositions qui suivent.

**2.**  
**Répartition « Etranger »**

**2.1 Pénétration et volume des droits**

La répartition se base dans une même mesure sur la pénétration et sur le volume des droits.

**2.1.1 Pénétration**

<sup>1</sup> Une valeur de points est attribuée à chaque organisme de diffusion selon sa pénétration sur la base du tableau suivant :

<b>Pénétration</b>	<b>Points</b>
plus de 35	10
30 – 34.99	09
25 – 29.99	08
20 – 24.99	07
15 – 19.99	06
10 – 14.99	05
05 – 9.99	04
1.5 – 4.99	03

<sup>2</sup> Les organismes de diffusion affichant des pénétrations inférieures à 1.5 % ne sont pas pris en compte dans la répartition.

## 2.1.2 Volume des droits

<sup>1</sup> Une valeur de points est attribuée à chaque organisme de diffusion selon son volume des droits sur la base du tableau suivant :

Volume des droits	Points
plus de 60 %	10
40 – 59.99 %	06
20 – 39.99 %	03
moins de 20%	02

<sup>2</sup> La valeur de points 2 indemnise les droits voisins de l'organisme de diffusion ainsi que le volume des droits d'auteur inférieur à 20%. Elle s'applique aussi aux organismes de diffusion pour lesquels aucune justification des droits d'auteur n'a été fournie.

<sup>3</sup> Il appartient à chaque organisme de diffusion d'apporter la justification du volume des droits qu'il a acquis pour la Suisse et le Liechtenstein. Toute part des droits supérieure à 20% est prise en compte dans la répartition dès lors que l'organisme de diffusion en fournit la justification dans les trois mois après l'expiration de l'année d'encaissement pour laquelle il fait valoir sa prétention.

## 2.2 Facteur de pondération pour les programmes généralistes et thématiques

Les points attribués aux programmes généralistes sont comptés à double ; ceux des programmes dits "Special Interest", tels que des programmes thématiques (info, sport, musique, etc.), sont comptés une seule fois.

## 2.3 Télé-achat, canal partagé

<sup>1</sup> Les organismes de diffusion qui ne servent pas à la diffusion de programmes TV proprement dits (tels que les canaux de télé-achat, de loterie ou de jeux promotionnels) ne sont pas pris en compte dans la répartition.

<sup>2</sup> Les programmes qui sont retransmis sur un canal partagé peuvent – si les organismes de diffusion concernés le souhaitent – être pris en compte dans la répartition en tant qu'un seul programme.

## 2.4 Facteur de pondération pour la télévision à péage

Les diffuseurs de télévision à péage ne participent pas à la répartition des recettes issues de la retransmission (art. 22 LDA). Ils sont pris en compte dans la répartition en fonction du facteur de pondération correspondant au ratio des revenus tarifaires auxquels ils participent par rapport à l'ensemble des revenus tarifaires.

## **2.5 Clauses générales**

<sup>1</sup> Seuls les programmes référencés par Mediapulse sont pris en compte dans la répartition. Lorsque dans le présent règlement il est fait mention de la pénétration, il s'agit des mesures TV effectuées par Mediapulse. La pénétration est la pénétration nette en % (NRw-%, mesurée pour une utilisation de 30 secondes consécutives). Le groupe-cible est constitué de l'ensemble des ménages abonnés au câble, y compris leurs hôtes. L'utilisation est analysée pendant 24 heures au cours des 7 derniers jours. Lorsque pour certains programmes il existe des doutes justifiés quant aux mesures de pénétration de Mediapulse au sujet de la limite inférieure prévue au ch. 2.1.1 du présent règlement, les organismes de diffusion en question peuvent exceptionnellement être rémunérés au moyen d'une indemnité forfaitaire calculée individuellement. Les vérifications nécessaires sont effectuées par l'IRF sur requête dûment motivée de l'organisme de diffusion concerné.

<sup>2</sup> En cas de changement des données pertinentes à la classification d'un programme en vertu du présent règlement, les nouvelles données sont prises en compte pour la répartition dès le 1er janvier de l'année suivante. Les organismes de diffusion qui ne sont pas retransmis durant toute l'année ne sont pas pris en compte dans la répartition pour cette même année.

<sup>3</sup> L'organisme de diffusion est tenu d'annoncer sans retard tout changement propre à influencer la classification du programme en vertu des dispositions du présent règlement.

<sup>4</sup> Si l'organisme de diffusion omet d'informer la CRT/IRF à temps, celle-ci a le droit de procéder de son propre chef au reclassement du programme avec effet rétroactif au moment de l'entrée en vigueur du changement et à exiger de l'organisme de diffusion le remboursement d'un éventuel solde (qu'elle pourra le cas échéant déduire d'un versement).

<sup>5</sup> Participent à la répartition les organismes de diffusion qui ont conclu un contrat de mandat avec la CRT/IRF. Les droits sont accordés avec effet au premier janvier de l'année au cours de laquelle le contrat a été conclu.

<sup>6</sup> Le délai de prescription applicable aux prétentions fondées sur le présent règlement est de 5 ans.

### **Entrée en vigueur et règle transitoire**

Le présent règlement de répartition entre en vigueur et s'applique pour la première fois à la répartition 2017. A titre de règle transitoire, la limite inférieure de pénétration pour être pris en compte lors de la répartition 2017 est fixée à 1.75. Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs.

\*\*\*